

## RAPPORT N°2 : ACTUALISATION DE L'AP/CP RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU BATIMENT DE L'EX-CCI EN SIÈGE SOCIAL

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 portant création de l'autorisation de programme (AP) concernant la restructuration de la CCI en siège social ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil communautaire du 8 février 2024 portant révision de l'autorisation de programme et actualisation des crédits de paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; qu'elles peuvent être révisées.

Considérant la nécessité de réviser l'autorisation de programme à l'issue de la réalisation de la phase d'étude Avant-Projet Définitif (APD) tel que détaillé en annexe à la présente délibération, pour tenir compte des besoins complémentaires à la réalisation du projet,

Considérant l'état d'avancement du projet sur l'exercice 2024, au regard des crédits de paiement ouverts,

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de réviser l'autorisation de programme « AP 2023-01 / Opération 274 / restructuration du bâtiment de l'ex-CCI en siège social » et d'actualiser la répartition pluriannuelle des crédits de paiement comme suit :

	AP	CREDITS DE PAIEMENT			
		Antérieurs	2024	2025	2026
<b>Situation antérieure</b>	3 470 244,00 €		1 054 308,00 €	2 168 000,00 €	130 734,00 €
<b>Actualisation</b>	+ 579 756,00 €	117 202 €	- 586 292,00 €	+ 1 113 862,00 €	+ 52 186,00 €
<b>Nouvelle situation</b>	4 050 000,00 €		468 016,00 €	3 281 862,00 €	182 820,00 €

- de préciser que la décision modificative n° 2 du budget principal prendra en compte cette actualisation pour l'exercice 2024 ;

- de préciser que déduction faite du FCTVA et des subventions reçues, l'autofinancement sera a minima de 20 % ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.